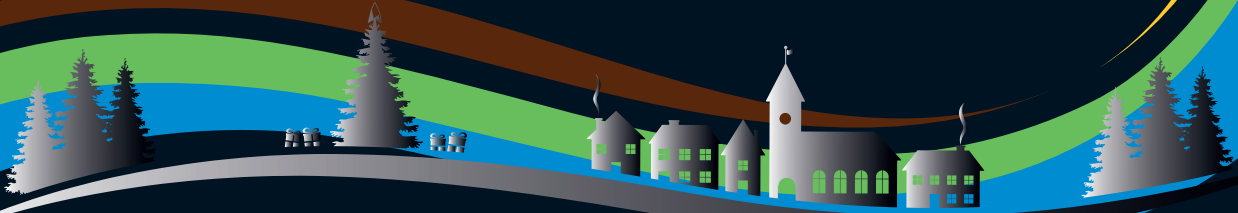




Guenrouët



**Conseil
de Sages
de Guenrouët**

**Charte &
Règlement
Intérieur**



Charte

du Conseil de Sages de Guenrouët

Le Conseil Municipal de Guenrouët a adopté, en date du 15 janvier 2021, la charte du Conseil de Sages de Guenrouët. Celle-ci se base sur la charte de La Roche-sur-Yon, votée en assemblée générale de la FVCS le 16 novembre 2019.

Préambule

Les personnes d'au moins soixante ans, qui représentent une proportion croissante de la population, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres pour vivre une retraite active et solidaire.

Or, les développements de la démocratie locale, qui reconnaît aux habitants le droit à être informés et à être consultés sur les décisions qui les concernent, offrent la possibilité et les moyens de participer pleinement à la vie de la cité.

C'est dans ce contexte que s'organisent des Conseils, qui recueillent l'énergie et la disponibilité de ces « Sages », dans un cadre tolérant et dépassant les clivages politiques.

La définition des principes fondamentaux et la détermination des règles minimales applicables à ces Conseils de Sages relèvent du texte fondateur de ce type de structure : la Charte de La Roche-sur-Yon, dont est directement issue la présente Charte.

I. Définition

Art. 1 - Le Conseil de Sages est une force de réflexion et de proposition qu'une commune met, volontairement, en place auprès de lui, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L 2143-2 et L5211-49-1.

II. Statut

Art. 2 - La décision de création, de suppression ou de dissolution d'un Conseil de Sages relève exclusivement de la compétence du Conseil Municipal de la commune auprès duquel il est placé, qui fixe les modalités de sa constitution initiale, sa composition, ses modes de fonctionnement et de renouvellement.

Art. 3 - Le Conseil de Sages a pour vocation la recherche de l'intérêt commun et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des seniors. Il ne peut en aucun cas, imposer une décision à la commune qui l'a créé. Comité consultatif, politiquement neutre, il ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir ou en porte-parole des autorités territoriales.

III. Missions

Art. 4 - Les missions du Conseil de Sages sont fixées par la commune qui l'a créé

- 4-1** : Sauf décision contraire de cette dernière ou de ce dernier, le Conseil de Sages est, notamment, chargé de :
- Conduire des études sur des sujets ou des thèmes qu'il ou elle lui confie, ou initiés par le Conseil de Sages,
 - Mener une réflexion sur la mise en place de projets soumis par la commune,
 - Donner des conseils sur les questions relevant de la vie locale.

4-2 : Sur décision explicite de la commune, qui en fixe les conditions, limites ou exclusions, le Conseil de Sages peut être chargé :

- De constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, les initiatives ou les doléances des habitants,
- D'informer la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication...).

IV. Composition

Art. 5 - La candidature au Conseil de Sages de la commune est ouverte, sous les réserves visées aux articles 6 et 7, à toute personne, animée d'une véritable volonté participative, habitant sur son territoire, retraitée, pré-retraités et/ou sans activité professionnelle permanente, ayant atteint un âge minimum fixé par la commune, sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

Art. 6 - La commune précise les conditions d'accès à son Conseil de Sages, et peut, notamment :

- D'une part, définir la nature du lien devant exister avec lui,
- D'autre part, fixer des critères d'exclusion de candidatures.

Art. 7 - La commune peut, pour tenir compte de ses spécificités propres, fixer des conditions d'accès dérogeant aux dispositions de l'article 5, à l'exclusion de celles portant sur l'âge minimum.

Art. 8 - Le mode de sélection des membres du Conseil de Sages et d'une éventuelle liste d'attente, ainsi que les règles applicables à cette sélection sont fixés par la commune.

Lorsque la sélection résulte d'un choix, elle en fixe les critères, qui peuvent être un ou plusieurs de ceux figurant dans la liste indicative suivante :

- Motivation personnelle des candidats,
- Représentation de l'ensemble du territoire local,
- Recherche de la parité homme, femme,
- Répartition des classes d'âge,
- Représentation des différentes appartenances socioprofessionnelles.

Art. 9 - À l'exclusion de la constitution initiale, la commune peut, dans les conditions qu'il définit, charger le Conseil de Sages ou un établissement public communal de procéder à la sélection, sur la base des règles qu'il a fixées.

V. Obligations des membres

Art. 10 - Chaque membre d'un Conseil de Sages reconnaît la présente Charte

- Il apporte, bénévolement, l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble,
- Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants de la commune,
- Il s'interdit tout acte à caractère politique susceptible de porter atteinte à la neutralité politique de son Conseil de Sages et s'oblige à ne plus participer à ses travaux, dans les six mois précédant une élection politique à laquelle il envisage de se présenter,
- Il reconnaît être lié par le devoir de réserve,
- Il s'interdit de faire partie de deux ou plusieurs Conseils de Sages ou d'organismes, qui, quelle qu'en soit la dénomination, peuvent être assimilés à un Conseil de Sages. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque ce membre est chargé par sa commune ou par son Conseil de le représenter.

Art. 11 - Être membre du Conseil de Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

VI. Divers

Art. 12 - Les modalités de fonctionnement du Conseil de Sages sont régies par un règlement intérieur, qui doit être approuvé par le Conseil Municipal de la commune qui l'a mis en place.

Ce règlement intérieur comporte, notamment les mesures visant à faire respecter les obligations des membres du Conseil de Sages.

Règlement Intérieur du Conseil de Sages de Guenrouët

Le Conseil Municipal de Guenrouët a adopté, en date du 15 janvier 2021, le règlement intérieur du Conseil de Sages de Guenrouët.

1. Composition et désignation des membres

Les membres du Conseil de Sages sont tous retraités ou pré-retraités et résident sur notre commune. Aucun d'entre eux ne fait partie du Conseil Municipal. Il s'agit donc d'une assemblée indépendante qui a un rôle de consultation et de propositions.

Le Conseil de Sages est composé de 15 membres au maximum, nommés par le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire.

Outre l'appréciation de la motivation personnelle des candidats, la désignation des « Sages » est réalisée, après appréciation par Monsieur le Maire, selon les conditions cumulatives et impératives suivantes :

- Être ou avoir été impliqué dans la vie communale sous quelque forme que ce soit (vie associative, économique, expérience d'élu),
- Habiter Guenrouët,
- Être inscrit sur les listes électorales,
- Être âgé de 60 ans au minimum,
- Être libéré de toute activité professionnelle,
- Ne pas avoir de mandat électif municipal en cours,
- Être disponible pour l'intérêt de la commune.

La parité homme-femme doit être recherchée.

Les candidatures, avec lettre de motivation, sont à envoyer ou déposer à la Mairie.

Après étude des candidatures selon les critères définis, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la liste des membres du Conseil de Sages. En fonction du nombre de candidatures, une liste de suppléants peut être établie.

Participent au scrutin pour l'élection des membres du Conseil de Sages :

- Les membres du Conseil Municipal,
- Les membres du Conseil de Sages en exercice.

Durée du mandat :

La durée du mandat est fixée à six ans, elle correspond à celle du mandat municipal. Au début de chaque mandat, les membres sont élus par le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire. À tout moment, Monsieur le Maire peut mettre fin à un mandat s'il l'estime nécessaire.

En cas de besoin, les membres démissionnaires, les membres perdant les conditions d'exercice de leur mandat, les membres décédés sont renouvelés en cours dudit mandat.

Le Conseil Municipal laisse à Monsieur le Maire le soin d'apprécier la recevabilité d'autres candidatures et de procéder à la nomination des nouveaux membres, toujours dans la limite des 15 conseillers au maximum.

Les membres ainsi nommés le sont pour la durée restante du mandat de ceux qu'ils remplacent.

2. Objet et modalités de collaboration avec la municipalité

Le Conseil de Sages se définit comme une force de réflexion et de proposition. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Le Conseil de Sages a un pouvoir consultatif s'inscrivant dans une démarche participative importante pour la vie démocratique de notre commune.

C'est une instance de concertation amenée à formuler des avis, à faire des propositions sur des dossiers d'intérêt général concernant la commune.

Par ses avis et études, le Conseil de Sages donne des éclairages au Conseil Municipal sur les différents projets ou dossiers intéressant la commune et apporte une critique constructive.

Le Conseil de Sages n'est pas un « *Conseil de quartier* ». Il n'est pas non plus le représentant des retraités ou des personnes âgées. Il représente l'ensemble des citoyens et traite des sujets d'intérêt général.

Sur les modalités de collaboration avec la municipalité, le Conseil de Sages, instance de consultation et de concertation, peut intervenir :

- Soit à l'initiative de Monsieur le Maire et avec l'accord de l'Assemblée Plénière du Conseil de Sages,
- Soit à l'initiative de l'Assemblée Plénière du Conseil de Sages et en accord avec Monsieur le Maire.

Ainsi, le Conseil de Sages intervient sur des thématiques, des dossiers, des projets ou des questions d'intérêt général se rapportant à la commune.

Les membres du Conseil de Sages peuvent soulever des problématiques spécifiques qu'ils souhaiteraient approfondir.

3. Devoirs et obligations

Qualité de l'engagement

L'engagement au Conseil de Sages est libre et bénévole. En aucun cas, un membre du Conseil de Sages ne peut prétendre à rétributions, indemnités ou remboursements de frais dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil de Sages est un groupe organisé de retraités volontaires, engagés individuellement, égaux et sans distinction ni hiérarchie entre eux.

Les membres du Conseil de Sages s'engagent à respecter les fondements de la Charte de la Fédération des Villes et Conseils de Sages annexée audit règlement.

La municipalité s'engage à apporter une réponse motivée, dans des délais raisonnables, à toutes les propositions et questions posées par l'Assemblée Plénière du Conseil de Sages.

Devoir de réserve

Les membres du Conseil de Sages sont tenus, dans l'exercice de leur mandat à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder la confidentialité des débats et des informations ou documents qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur mission.

L'expression du Conseil de Sages est collective. Aucun de ses membres ne peut prendre l'initiative d'une communication externe.

Hors mandat spécifique délivré par le Conseil de Sages, ses membres ne peuvent, lors de réunions publiques, engager que leur propre parole ou leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc prendre position au nom du Conseil de Sages, ce dernier faisant connaître ses positions sous forme de rapports à Monsieur le Maire.

Neutralité et indépendance

Les membres doivent respecter les décisions collectives, contribuer à la sérénité des débats et au respect des libertés individuelles et des principes de non-discrimination.

Le Conseil de Sages travaille en toute indépendance dans le plus grand respect des libertés fondamentales, de pensée et d'opinion. Ses membres s'interdisent tout prosélytisme philosophique, religieux et politique.

Assiduité

Afin de garantir le bon fonctionnement du Conseil de Sages, la présence de chacun aux différentes réunions est souhaitable.

Les membres s'engagent à être disponibles et à participer le plus régulièrement possible aux réunions et aux différentes activités du Conseil de Sages.

Des absences prolongées et injustifiées peuvent motiver une exclusion.

4. Organisation et fonctionnement

Le Conseil de Sages s'articule autour d'une Assemblée Plénière et d'un groupe de travail composé comme suit :

- Du Maire ou de son représentant,
- Du Vice-Président du Conseil de Sages,
- Du (de la) secrétaire du Conseil de Sages,
- Des Responsables des groupes de travail

1. L'Assemblée Plénière

C'est la réunion de l'ensemble des « Sages » présidée et convoquée conjointement d'une part, par Monsieur le Maire, Président de droit, ou son représentant, et d'autre part, par le Vice-Président nommé parmi les « Sages ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, l'Assemblée Plénière nomme parmi les « Sages » un Vice-Président et un Secrétaire.

Le Vice-Président a pour rôle d'animer les réunions avec Monsieur le Maire et de co-signer les convocations.

Les convocations, assorties de l'ordre du jour et des différents rapports ou synthèses du groupe de travail, sont adressées 5 jours francs au moins avant la tenue des réunions.

Le Secrétaire veille à l'élaboration des comptes rendus de l'Assemblée, ceux-ci sont ensuite portés à la connaissance des « Sages » et du Conseil Municipal.

L'Assemblée Plénière se tient deux fois par an, au minimum. C'est l'occasion pour les « Sages » d'échanger avec Monsieur le Maire, de rendre compte des travaux du groupe de travail.

Les propositions et avis du Conseil de Sages ne peuvent être validés qu'en Assemblée Plénière. Les conclusions du Conseil de Sages viennent naturellement éclairer le débat municipal.

Le compte rendu des débats et des orientations définies par le Conseil de Sages est remis à Monsieur le Maire sous forme de rapport écrit annuel. Ce rapport annuel est présenté en Conseil Municipal par Monsieur le Maire et le Vice-Président des « Sages ».

2. Le groupe de travail

Sur décision de l'Assemblée plénière, un groupe de travail se met en place pour approfondir un sujet ou une thématique et des réunions de travail sont ainsi organisées.

Les réunions sont également convoquées et présidées conjointement par Monsieur le Maire ou son représentant et par le Vice-Président.

Un secrétaire est désigné parmi les « Sages » au début de chaque réunion du groupe de travail. Celui-ci veille à l'élaboration du compte rendu de la réunion et à la transmission de celui-ci à Monsieur le Maire et aux « Sages ».

Pour mener à bien leurs travaux, les « Sages » peuvent s'adjoindre la compétence des services municipaux, des élus ou intervenants extérieurs.

5. Logistique et Assurances

Le Conseil de Sages ne dispose pas de budget spécifique.

La Mairie s'engage à accompagner et à faciliter le travail du Conseil de Sages. Elle apporte son appui logistique et un accompagnement en matière d'information et de communication.

Les dépenses ne peuvent être engagées que sur le budget communal. La commune s'engage à mettre à disposition :

- Des moyens humains de secrétariat,
- Les salles municipales nécessaires au fonctionnement,
- Les moyens de téléphonie, de photocopies ou de communication nécessaires.

Dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil de sages est assuré dans le cadre de la responsabilité civile de la ville.

6. Modification du Règlement Intérieur

Toute modification proposée par le Conseil de Sages doit être approuvée par le Conseil Municipal.